



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2021-08-18-00006**

**modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 modifié, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « Ambat », « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et au lieu-dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger.**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R-181-45 et 46 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigues FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescription générale du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 modifié, autorisant la SAS SOCARL à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « Ambat », « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et lieu dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger.
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2018-03-08-002 du 08 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017, autorisant la SAS SOCARL à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortiers secs aux lieux-dits « Ambat », « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et lieu dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger.
- VU** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SOCARL le 11 janvier 2021, sollicitant la modification du plan de surveillance des émissions de poussières par déplacement de la jauge « OWEN » dénommée « Station 6 limite Nord » ;

**VU** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SOCARL le 1 juin 2021 modifiée en dernier lieu le 4 août 2021, portant sur une demande de modification des installations soumises à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, la demande porte sur l'installation d'une unité d'ensilage d'une puissance de 110 kW ;

**VU** le rapport du 17 août 2021 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 16 août 2021 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Considérant qu'il** y a lieu d'adapter les articles 2 de l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 modifié et l'annexe II de l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2018-03-08-002 du 08 mars 2018 ;

**Considérant** que l'unité d'ensilage doit être exploitée conformément aux prescriptions encadrant les activités du site ;

**Considérant** que la modification du plan de surveillance, par déplacement au niveau du « virage Soares » de la station de mesure dénommée « station 6 limite nord », ne remet pas en cause le plan de surveillance ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Identification**

La société SOCARL dont le siège social est situé à Agos-Vidalos, qui est autorisée à exploiter aux lieux-dits « Ambat », « le Bouchet » et « Chemin du Pibeste » sur la commune d'Agos-Vidalos et lieu dit « La Montagne d'Alian » sur la commune de Viger, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 : Article modifié**

Le tableau de classement de l'article n° 2 « Rubriques » de l'arrêté préfectoral n° 65-2017-08-01-010 du 01 août 2017, modifié par l'arrêté n°65-2018-03-08-002 du 08 mars 2018, est remplacé par le tableau suivant :

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Rubrique	Désignation des activités	Activités	régime(*)
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie : 30 ha Production maximale : <b>750 000 tonnes/an</b> Production moyenne <b>500 000 tonnes/an</b>	A
2515-1-a	Broyage, concassage, cribage..., de produits La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes de premier traitement est de 2 000 kW la puissance de l'unité d'ensachage est de 110 kW <b>PUISSANCE TOTALE 2 110 kW</b>	E
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Superficie supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 10000m <sup>2</sup>	Superficie de l'aire de transit : <b>7 000 m<sup>2</sup></b>	D
1435	Station service. Volume annuel distribué supérieur à 500m <sup>3</sup> et inférieur ou égal	<b>Quantité équivalente : 565 m<sup>3</sup>/an</b>	DC
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange...des fiouls domestique... la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	<b>4 MW</b>	DC

(\*) A: Autorisation, E : Enregistrement ; D: Déclaration ; DC: Déclaration avec contrôle périodique

### **Article 3 : Article modifié**

L'unité d'ensachage de mortiers secs est exploitée conformément aux prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2017 modifié.

### **Article 4 : Article modifié**

le plan de localisation des points de mesure relatif aux poussières joint en annexe ii de l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2018-03-08-002 du 08 mars 2018 est modifié par l'annexe i du présent arrêté.

### **article 5 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies d'Agos-Vidalos et de Viger et peut y être consulté ;  
Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'Agos-Vidalos et de Viger pendant une durée minimum d'un mois ;  
Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;  
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 — 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>) :

- 1<sup>o</sup> par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 5111 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 7 : Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- MM. les Maires des communes d'Agos-Vidalos et de Viger

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

#### **Pour notification à :**

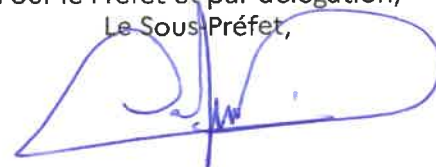
- M. le Directeur de la SAS SOCARL

#### **Pour information à :**

- M. le Sous-Préfet d'Argeles-Gazost,

Fait à Tarbes, **18 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

A blue ink signature of Didier Carponcin, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by the name 'Didier CARPONCIN' in a smaller, more legible script.

Didier CARPONCIN

## ANNEXE I – plan d'implantation des stations de surveillance environnementale

